



RÈGLEMENT NUMÉRO 230-18

**RÈGLEMENT NUMÉRO 230-18 AMENDANT LE
RÈGLEMENT NUMÉRO 83-07 AFIN D'AUTORISER
L'AJOUT DE NOUVEAUX TRONÇONS POUR LA
CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT TERRAIN
SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX**

ADOPTÉ LE 4 JUIN 2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 230-18 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 83-07 AFIN D'AUTORISER L'AJOUT DE NOUVEAUX TRONÇONS POUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU que le paragraphe 14 de l'article 626 du Code de la sécurité routière accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur son territoire;

ATTENDU que la Municipalité réglemente actuellement la circulation des véhicules tout terrain circulant sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

ATTENDU que la Municipalité désire amender son règlement portant le numéro 83-07 afin de permettre la circulation des véhicules hors route sur des tronçons supplémentaires de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Nelson Turgeon et que le projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le lundi 4 juin 2018;

ATTENDU que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du Code municipal, une copie des textes du règlement, ceux-ci déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

ATTENDU les explications rendues par Monsieur le Maire suivant la lecture du projet règlement numéro 230-18;

ATTENDU que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par,

Appuyé par

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 230-18 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Règlement amendé

Le règlement numéro 83-07 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

Article 3 Modification de la section B) Véhicules tout-terrain

La section B) est modifiée selon les modalités suivantes :

Première modalité

Le paragraphe « Chemin du Lac » est remplacé par ce qui suit :

Route du Lac-du-Huit

- partant du centre des loisirs (débarcadère) du secteur Ste-Anne-du-Lac jusqu'à l'intersection de rang de la Chapelle sur une distance de 250 mètres;
- partant de l'intersection de la route du Lac-du-Huit et du rang de la Chapelle jusqu'à l'intersection de la route du Lac-du-Huit et du rang McCutcheon sur une distance de 1,3 kilomètres;
- partant de l'intersection de la route du Lac-du-Huit et du rang de la Chapelle jusqu'à l'intersection de la route du Lac-du-Huit et du chemin Sacré-Cœur Ouest, soit sur une distance de 2,9 kilomètres.

Deuxième modalité

Le paragraphe « Chemin Sacré-Cœur Ouest » est ajouté comme suit :

Chemin Sacré-Cœur Ouest

- partant de l'intersection chemin Sacré-Cœur Ouest et route du Lac-du-Huit jusqu'à la limite municipale avec la Ville de Thetford Mines (chemin du Mont-Granit).

Article 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté par le conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 9 juillet 2018 et signé par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le Maire,

Le directrice générale et
secrétaire-trésorière,

Pascal Binet

Renée Vachon

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

4 juin 2018
9 juillet 2018
Selon la loi